

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Article 1 - GÉNÉRALITÉ

Toutes nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui ne pourront, sauf convention expresse, être modifiées ou annulées par toutes autres stipulations ou clauses émanant de l'acheteur.

## Article 2 - OFFRE

Notre offre inclut les présentes conditions générales. Seules les prestations explicitement décrites dans notre offre peuvent faire partie du contrat.

## Article 3 - COMMANDES

Seules les commandes établies sur les bases de l'offre, acceptées et confirmées par écrit, seront prises en considération. Le contrat ne sera formé qu'à compter de la date de notre accord.

## Article 4 - ÉTUDES

Nous conservons la propriété intellectuelle de nos études et projets qui ne pourront être utilisés sans notre accord préalable écrit.

## Article 5 - REGLEMENT

Nos prestations sont facturées mensuellement et sont payables à quarante cinq jours, sauf dispositions contraires acceptées entre les parties. Tout défaut de paiement pourra donner lieu :

- soit à la résolution du contrat 8 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse.
- soit à la suspension de l'exécution des prestations, 8 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse. La reprise des travaux sera, dans ce cas, conditionnée par la mise en place de garantie de paiement que nous devons juger suffisante. Toutes les conséquences d'une telle suspension de travaux seront à la charge de notre cocontractant.

## Article 6 - INTÉRÊTS MORATOIRES

Les règlements effectués après la date convenu ouvrent l'exigibilité immédiate de l'ensemble des factures émises non échues :

- Conformément aux articles L2192-12 et suivants du Code de la Commande Publique, le défaut de paiement des sommes dues à leur échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire minimal de 40 euros pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire
- Conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce, le défaut de paiement des sommes dues à leur échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire minimal de 40 euros pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire

## Article 7 - CONTENU DU PRIX

Les prix sont établis suivant les informations reçues de l'acheteur et tiennent compte des éventuelles normes et D.T.U. applicables avec les tolérances d'usage.

Toute modification de prestations ou de conditions d'exécution des prestations donnent lieu à un complément de prix.

Sauf dispositions contraires, nos prix ne tiennent pas compte de participation aux frais de pilotage et prorata ou d'assurances spécifiques à la réalisation des travaux.

## Article 8 - DELAI D'EXECUTION

En cas de retard qui nous serait imputable dans l'exécution des travaux, le montant total des pénalités convenues entre les parties n'excédera jamais les 3% (trois pour cent) du montant toutes taxes de la commande.

Aucune pénalité ou retenue ne saurait, en tout état de cause, être appliquée dans le cas où la date de démarrage de l'exécution serait décalée du fait d'un retard dans la formation du contrat suivant l'Article 3.

Aucun retard ne pourra être imputé du fait d'une rupture dans notre chaîne d'approvisionnement ou en cas d'empêchement technique ou encore des faits imputables soit à l'acheteur, soit à d'autres corps d'état dont la séquence de travaux intervient dans le déroulement de nos prestations.

## Article 9 - LIVRAISONS

Les marchandises voyagent aux frais et risques de l'acheteur auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations et réserves auprès des transporteurs, dans les trois jours de réception des marchandises.

## Article 10 - GARANTIE

Les réclamations concernant la non conformité des produits ou les vices apparents des marchandises livrées devront être formulées dans les huit jours de leur réception, à peine d'irrecevabilité.

Après la mise en œuvre des produits, aucune réclamation ne sera recevable.

Notre responsabilité se limite expressément au remplacement des produits lorsque la réclamation est recevable, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

En aucun cas, ne seront garantis les défauts et détériorations résultant d'un montage défectueux ou d'un défaut d'entretien ou encore d'une utilisation anormale.

L'acheteur bénéficiera de toutes les garanties qui nous sont offertes par nos fournisseurs et qui seront transférables à l'acheteur.

L'acheteur devra respecter et faire respecter toutes les consignes de montage, d'utilisation et d'entretien que nous aurions communiquées à l'acheteur, dans le cas où notre offre comprendrait une telle disposition.

Après livraison et avant mise en service, l'acheteur devra stocker les produits dans un endroit sec à l'abri de toute condensation. Aucune réclamation due à un stockage inadéquat ne sera prise en compte.

## Article 11 - RESERVE DE PROPRIETE

Avant leur incorporation à l'ouvrage, nos matériaux et produits livrés sur le chantier demeurent notre propriété nonobstant le paiement de tout acompte ou situation de travaux.

Le bénéfice des articles 551 et 552 du Code Civil est expressément écarté par l'acceptation de notre offre. La propriété des produits ou matériaux ne sera transférée à l'acheteur qu'une fois effectué le paiement intégral du prix y compris tout accessoire découlant du marché.

La réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert, dès la livraison, de la responsabilité de la garde des marchandises, des risques de pertes ou de détérioration.

## Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, qu'elle qu'en soit la nature, la loi française est la seule applicable et les Tribunaux d'Evry sont seuls compétents, quels que soient les conditions particulières de vente et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou encore de création de lettre de change ou de tous autres effets de commerce.

## Article 13 - VALIDITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent tous les documents antérieurs ou contraires.